



FICHE 7 : LA CONSTITUTION DU CORPS

Date de mise à jour :

24/10/2025

En bref :

Pendant la phase transitoire de constitution du corps (2025-2026), l'accès au corps de cadre greffier se réalise par sélection professionnelle (70-80 %) et examen professionnel (20-30 %). Les agents promus bénéficient d'une formation d'adaptation et sont nommés sur place.

→ Les modalités d'accès au corps de cadre greffier

□ Les voies d'accès

L'accès à ce corps est **réservé aux membres du corps des greffiers** lors de la phase de constitution du corps sur les années 2025 et 2026.

Deux voies d'accès sont proposées :

- La **sélection professionnelle**, fondée sur l'appréciation de l'aptitude à exercer les fonctions prévues à l'article 4 du décret, s'opère parmi les agents détachés sur un emploi de greffier fonctionnel et les greffiers principaux ayant fait acte de candidature. Aucune condition d'échelon n'est requise. La sélection professionnelle est fondée sur l'appréciation de l'aptitude à exercer les fonctions prévues à l'article 4 du décret. Elle est confiée à une **commission de sélection** composée d'au moins trois membres.
- L'**examen professionnel** est ouvert aux fonctionnaires qui appartiennent au corps des greffiers des services judiciaires et qui justifient d'au moins quatre années de services effectifs dans le corps au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est organisé.

Les agents du ministère de la Justice placés en activité statutairement (position normale d'activité, détachement, mise à disposition...) auprès d'autres employeurs, publics ou privés, peuvent également participer aux campagnes de promotion.

□ Le nombre de places offertes

La répartition des deux voies est fixée entre 70% et 80 % pour la sélection professionnelle et entre 20% et 30% pour l'examen professionnel.

Les 3.200 nominations dans le corps de cadre greffier durant la phase de constitution du corps interviennent sur les années 2025 et 2026.

Concernant l'année 2025, une seule liste d'aptitude annuelle est établie. 1.200 nominations sont effectuées par liste d'aptitude au 1^{er} janvier 2025 et 340 au 1^{er} juillet 2025, et 660 par examen professionnel au 1^{er} juillet 2025.

Concernant l'année 2026, l'ensemble des nominations s'effectueront par examen professionnel et liste d'aptitude à la même date : 1^{er} janvier 2026.

Il y aura ainsi **deux** examens professionnels.

Le cadencement définitif des nominations est donc le suivant :

	2025		2026	Total	
	Date de nomination :		Date de nomination :		
	01/01/2025	01/07/2025	01/01/2026		
Examen professionnel	0	660	300	960	30,00%
Liste d'aptitude (commission de sélection)	1200	340	700	2240	70,00%
Total	2200		1000	3200	100,00%

❑ La sélection professionnelle par la commission de sélection

Pour l'accès *via* la sélection professionnelle, l'agent promouvable **doit faire acte de candidature** selon les modalités détaillées dans la note de lancement de la campagne.

L'agent candidat s'attachera notamment à préciser son parcours professionnel, les formations suivies et ses motivations.

La sélection des candidats est confiée à **une commission de sélection** composée d'au moins trois membres, dont un au moins dépend de la direction des services judiciaires et un au moins est extérieur au ministère de la justice.

La commission de sélection est présidée par le directeur des services judiciaires ou son représentant. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le dossier de candidature contient la fiche de candidature dans laquelle le candidat précise notamment les raisons pour lesquelles il s'inscrit à la sélection professionnelle. Ce dossier ne donne pas lieu à notation.

La commission procède à la sélection des candidats sur la base du dossier.

Après examen de l'ensemble des candidatures, la commission de sélection établit la liste des candidats qu'elle estime aptes à exercer les fonctions de cadre greffier.

❑ L'examen professionnel

L'examen professionnel comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury avec présentation d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Aucune liste de poste n'est diffusée, dans la mesure où les lauréats sont promus et nommés sur place.

L'épreuve écrite d'admissibilité se compose de deux parties :

- Au choix du candidat après communication des sujets, d'une question ou d'une mise en situation professionnelle portant sur la procédure civile et prud'homale ou sur la procédure pénale,
- Et d'une question ou d'une mise en situation professionnelle portant sur l'encadrement, l'organisation et ou le fonctionnement des services d'une juridiction ou des services administratifs régionaux.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, son aptitude à exercer les fonctions de cadre greffier, ses motivations et ses qualités personnelles. L'entretien débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. Il peut être interrogé à partir de son dossier RAEP sur des questions relatives aux connaissances administratives générales, à son environnement professionnel, aux fonctions exercées ainsi que sur les situations pratiques.

→ Les modalités d'affectation

□ L'affectation sur place

L'ensemble des agents promus sont nommés **au sein de leur juridiction ou structure d'affectation actuelle** et **titularisés immédiatement** dans le corps de cadre greffier des services judiciaires.

L'affectation à l'intérieur des divers services est fixée par le directeur de greffe qui conserve son pouvoir d'affectation au sein des services du greffe, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'organisation judiciaire.

L'affectation dans la juridiction actuelle est garantie.

Un changement de service n'est pas automatique et dépend de l'intérêt du service.

Les greffiers affectés en SAR seront également nommés sur place et sur leur poste actuel. Il y aura donc par exemple des cadres greffiers RGIA, des cadres greffiers ATN et des cadres greffiers RGRHA.

Un greffier placé promu cadre greffier sera nommé cadre greffier placé et exercera ses missions sur l'ensemble du ressort de la cour d'appel.

□ L'engagement à rester au moins deux ans dans le corps

Les agents promus s'engagent à rester **au moins deux ans**, après leur nomination, dans le corps de cadre greffier des services judiciaires et à suivre la formation professionnelle d'adaptation à l'emploi organisée sous la responsabilité de l'École nationale des greffes.

Cette disposition est sans objet concernant les greffiers souhaitant faire valoir leurs droits à la retraite, ou ceux lauréats d'un concours dans la mesure où le détachement est de droit.

→ La formation

□ Le découpage de la formation d'adaptation à l'emploi (FAE)

Les cadres greffiers reçoivent **une formation professionnelle d'adaptation à l'emploi (FAE)**, d'une durée comprise entre un et six mois, organisée sous la responsabilité de l'École nationale des greffes et qui fait l'objet d'une individualisation tenant compte de l'expérience professionnelle antérieure.

La formation est découpée comme suit :

- **10 jours de parcours commun obligatoire** : 5 jours à l'École nationale des greffes (en présentiel), 5 jours organisés par les services administratifs régionaux (en présentiel) ;
- **Puis 10 jours minimum de parcours individualisé** sous forme de formations qui peuvent être complétés, notamment par d'autres formations, des stages ou des regroupements.

Les formations antérieures à la date de nomination dans le corps des cadres greffiers ne seront pas prises en compte pour la FAE.

□ Les délais de réalisation de la formation d'adaptation à l'emploi (FAE)

La réalisation de la formation d'adaptation à l'emploi (FAE) doit intervenir **dans les 12 mois de la nomination**.

Les délais sont fixés comme suit :

- **Pour les cadres greffiers qui ont été nommés au 1^{er} janvier 2025** : la formation devra être réalisée avant le 31 décembre 2025 ;
- **Pour ceux qui seront nommés 1^{er} juillet 2025** : la formation devra être réalisée avant le 30 juin 2026 ;
- **Pour ceux qui seront nommés au 1^{er} janvier 2026** : la formation devra être réalisée avant le 31 décembre 2026.

Compte tenu du décalage entre d'une part la date effective de nomination et d'autre part la date de publication des résultats et le lancement de la FAE par l'ENG, le délai de réalisation de l'entièreté de la formation dans les 12 mois de la nomination pourra donner lieu à dérogation.

En effet, les lauréats nommés par examen professionnel au 1^{er} juillet 2025 appelés à débiter leur FAE à l'ENG à compter du dernier trimestre 2025 ou du 1^{er} trimestre 2026 se voient amputer d'un délai de réalisation de formations à hauteur de ce décalage.

Aussi, pour réduire les effets de cette nomination rétroactive sur le temps de FAE :

- Les formations réalisées depuis le 1^{er} juillet 2025 pourront être comptabilisées sur le temps de FAE ;

- Les formations de FAE pourront démarrer en SAR sans attendre le lancement de la formation à l'ENG ;
- La date limite de réalisation de la FAE pourrait être décalée à 6 mois maximum à compter de l'expiration des 12 mois prévus par le décret pour tenir compte du délai nécessaire de réalisation de la formation compte tenu des nominations rétroactives.

→ Les avancements

Durant la période transitoire, peuvent être promus, au choix, au tableau d'avancement au grade de cadre greffier principal, au titre des années 2026 et 2027 les cadres greffiers qui justifient avoir atteint au moins **le 5e échelon de leur grade** et d'au moins **cinq années de services effectifs dans le grade de greffier principal** du corps des greffiers.

→ Les mobilités

Durant la phase transitoire, une certaine souplesse dans la gestion du corps des cadres greffiers est nécessaire pour permettre une mise en œuvre efficace de la réforme et assurer un équilibre de fonctionnement des juridictions.

Pendant la phase transitoire, et compte tenu des effectifs réduits, les mobilités peuvent être organisées sur **appel à candidature à titre très exceptionnel**, pour répondre aux besoins tout en respectant les contraintes de gestion.

→ La commission administrative paritaire

Dans l'attente du renouvellement des instances, qui interviendra en 2026, il est acté le rattachement à **la CAP d'encadrement du ministère de la justice**, y compris en matière disciplinaire.

Textes sources

Sur le nombre de places :

- Arrêté du 3 décembre 2024 fixant le contingent annuel et la répartition des places offertes par la voie de la sélection professionnelle et par la voie de l'examen professionnel pour l'accès au corps de cadre greffiers des services judiciaires au titre des années 2025 et 2026.

Sur l'organisation de la sélection professionnelle :

- Arrêté du 3 décembre 2024 fixant les modalités d'organisation de la sélection professionnelle prévue par l'article 31 du décret n° 2024-1089 du 3 décembre 2024 portant statut particulier du corps des cadres greffiers des services judiciaires pour la constitution initiale du corps des cadres greffiers des services judiciaires.

- Arrêté du 5 décembre 2024 fixant, au titre de l'année 2025, la composition de la commission de sélection et les modalités de sélection prévue par l'article 31 du décret n°2024-1089 du 3 décembre 2024 portant statut particulier du corps des cadres greffiers des services judiciaires.

Sur l'examen professionnel :

- Arrêté du 26 février 2025 fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au corps des cadres greffiers des services judiciaires organisé au titre des années 2025 et 2026.

Sur la formation d'adaptation à l'emploi :

- Arrêté du 4 février 2025 relatif à la formation d'adaptation à l'emploi des cadres greffiers des services judiciaires recrutés au titre des années 2025 et 2026.
- Note du 11 février 2025 sur la formation d'adaptation à l'emploi des cadres greffiers 2025-2026.